

VD_OMNI GE.2021.0183 vom 13. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0183

FR: VD_OMNI GE.2021.0183 du 13 avril 2022

IT: VD_OMNI GE.2021.0183 del 13 aprile 2022

Regeste

A. _____/Service des affaires culturelles | Octroi d'une aide COVID-Culture par décision réservant un nouvel examen du dossier dans le cas où d'autres aides (notamment des APG) seraient allouées ultérieurement. Après un nouveau décompte des APG, une nouvelle décision a été rendue, qui exigeait la restitution d'une partie de l'aide COVID-Culture. Rejet du recours contre cette nouvelle décision: la première décision constituait une décision provisoire, qui peut par nature être réexaminée, et l'aide financière COVID-Culture est subsidiaire à d'autres mesures.

Erwägungen

E. 1

L'art. 11 al. 3 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture ayant été déclaré inconstitutionnel par l'ATF 147 I 333, il n'est pas applicable. Dès lors, la voie du recours à la CDAP est ouverte en vertu de l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36; cf. arrêt GE.2021.0062 du 22 juin 2021 consid. 1a). Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les mesures prévues par la présente ordonnance complètent les activités de politique culturelle des cantons, des villes et des communes.

E. 3

Les aides d'urgence aux entreprises culturelles et aux acteurs culturels sont imputées sur les indemnités versées pour les pertes financières subies.

E. 4

En l'espèce, la recourante s'est vu allouer, le 13 juillet 2020, une indemnité de 1'400 fr., au vu de l'annulation de plusieurs expositions et manifestations auxquelles elle devait participer pendant la période durant laquelle des mesures contraignantes ont été mises en place. La décision indiquait expressément qu'elle pourrait être modifiée dans le cas où des indemnités telles que les APG seraient allouées à la recourante postérieurement à son prononcé. Il s'agissait donc d'une décision provisoire, qui, par nature, pouvait être réexaminée (cf., sous le régime de la loi cantonale sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 [LJPA; en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008], arrêt du Tribunal administratif PS.2003.0224 du 29 décembre 2003 consid. 1b et 1c). La décision attaquée annule et remplace celle du 13 juillet 2020, en arrêtant le montant de l'aide à 536 francs. Elle a pour conséquence d'exiger de la recourante le remboursement de la différence, par 864 francs. Dans la décision (provisoire) initiale, l'autorité intimée s'était fondée sur la décision allouant à la recourante des APG en cas de coronavirus à hauteur de

20 fr. par jour pour le mois de mai 2020, que cette dernière lui avait communiquée. Les APG allouées à la recourante ont toutefois été recalculées et augmentées à 34 fr.40 par jour, durant la même période, pour tenir compte du bénéfice qu'elle avait réalisé durant l'année précédente. L'aide financière litigieuse étant subsidiaire par rapport à d'autres mesures (cf. art. 1 al. 3 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture; art. 5 al. 1 let. b ordonnance COVID-19 culture; commentaire OFC ad art. 4 et 5 de l'ordonnance COVID-19 culture), l'autorité intimée était tenue dans ces conditions de revoir le montant initialement octroyé par décision du 13 juillet 2020. C'est ainsi que le montant de l'aide allouée à la recourante a été définitivement arrêté à 536 francs (étant précisé que la recourante ne conteste pas le calcul). Il s'ensuit que c'est à juste titre que le remboursement de la différence avec les 1'400 fr. déjà perçus, soit 864 fr., a été exigé de sa part.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Compte tenu des circonstances, il est renoncé à la perception d'un émolument d'arrêt. L'allocation de dépens n'entre pas en considération (cf. art. 49, 50 et 55 en relation avec l'art. 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.